



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2004/10/Rev.1
9 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-septième session, 12-15 octobre 2004,
point 8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 46

(Document TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 et Add.1)

(Rétroviseurs)

Communication des experts de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni
et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte figurant ci-après a été établi par les experts de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'OICA, à la suite d'une décision prise par le GRSG à sa quatre-vingt-sixième session (TRANS/WP.29/GRSG/65, par. 24), afin de mieux aligner le Règlement n° 46 sur la Directive 2003/97/CE. Fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 et Add.1, auxquels il renvoie, il remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/10.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1.4, rédigé comme suit:

«2.1.1.4 Par “système d’aide à la vision”, on désigne un dispositif permettant au conducteur de détecter ou voir des objets dans une zone adjacente au véhicule.»

Les anciens paragraphes 2.1.1.4 à 2.1.1.11 deviennent les paragraphes 2.1.1.5 à 2.1.1.12.

L’ancien paragraphe 2.1.1.14 devient le paragraphe 2.1.1.13.

Paragraphe 2.1.2.1, modifier comme suit:

«2.1.2.1 Par “caméra”, on désigne un dispositif qui donne une image de l’environnement extérieur ~~par l’intermédiaire d’un objectif associé à un détecteur électronique photosensible qui~~ et convertit ensuite cette image en signal vidéo (**signal vidéo par exemple**).»

Paragraphe 2.1.2.2, modifier comme suit:

«2.1.2.2 Par “moniteur”, on désigne un dispositif qui convertit un signal vidéo en image restituée dans le spectre visible.»

Paragraphe 2.1.2.4, modifier comme suit:

«2.1.2.4 Par “contraste (de luminance)”, on désigne le rapport de luminance entre un objet et son arrière-plan/environnement immédiat, permettant de distinguer l’objet de cet arrière-plan/environnement.»

Paragraphe 2.1.2.8, modifier comme suit:

«2.1.2.8 Par “champ de vision”, on désigne la portion de l’espace tridimensionnel ~~dans laquelle un objet critique peut être observé et restitué par le~~ **qui est contrôlée à l’aide d’un** système de vision indirecte. **Sauf indications contraires**, celui-ci correspond à la zone de vision au sol offerte par un système **ou des systèmes autres que des miroirs**. ~~et peut éventuellement être limité par la distance maximale de détection du système. Il peut être limité par la distance de détection pertinente correspondant à l’objet critique.~~»

Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 Par “type de système de vision indirecte”, on désigne les dispositifs ne présentant pas entre eux de différence notable quant aux caractéristiques essentielles ci-après:

- conception du système [~~y compris, s’il y a lieu, la fixation à la carrosserie~~];

[Réserve du Royaume-Uni et de la France]

- **en ce qui concerne** les rétroviseurs, la classe, la forme, les dimensions et le rayon de courbure de la surface réfléchissante;
- en ce qui concerne les systèmes à caméra et moniteur, la distance de détection et le champ de vision.».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque dispositif doit comporter ~~sur son boîtier de protection~~ un emplacement de grandeur suffisante pour recevoir la marque d'homologation, laquelle doit être lisible lorsque le dispositif est monté sur le véhicule; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés à l'annexe 1.».

Paragraphe 6.1.3.2.2.3, remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.1.10 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.11.

Paragraphe 6.2.2.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2.2.2 Le moniteur doit offrir un contraste minimal dans diverses conditions lumineuses ~~conforme aux dispositions du projet de norme internationale~~ conformément à la norme ISO 15008:~~{2003}~~».

Paragraphe 6.2.2.2.4, modifier comme suit:

«6.2.2.2.4 La mesure du contraste de luminance doit se faire conformément ~~au projet de norme~~ à la norme ISO/~~DIS~~ 15008:~~{2003}~~».

Paragraphe 12.5, supprimer.

L'ancien paragraphe 12.6 devient le paragraphe 12.5.

Paragraphe 15.1.1, modifier comme suit:

«15.1.1 ~~(Réservé)~~ **Les systèmes de vision indirecte montés sur le véhicule doivent être d'un type homologué en application du présent Règlement.**».

Paragraphe 15.1.4, modifier comme suit:

«15.1.4 Les champs de vision définis ci-après doivent être déterminés en vision ambinoculaire, les yeux étant situés aux "points oculaires du conducteur" tels qu'ils sont définis au paragraphe 12.1. Les champs de vision doivent être déterminés lorsque le véhicule est **en état de marche, ainsi que défini dans le document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, annexe 7, paragraphe 2.5.4, avec en plus, pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, un passager avant (75 kg), au poids à vide en ordre de marche comme défini au paragraphe 12.5.** Ils doivent être obtenus à travers des vitres **Lorsqu'ils sont obtenus à travers des vitres, ayant celles-ci doivent avoir** un facteur de transmission lumineuse totale

conforme au Règlement n° 43, annexe 21 d'au moins 70 %, cette valeur étant mesurée perpendiculairement à la surface.».

[Voir Règlement n° 43 de la CEE, annexe 21, paragraphe 4.2.2.1 du Complément 7]

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau,

Colonne «Rétroviseurs intérieurs Classe I», en regard des catégories de véhicules M₁ et N₁,
modifier comme suit:

[«Facultatifs.

Si le rétroviseur n'offre pas la vision vers l'arrière ou, si les spécifications concernant la vision vers l'arrière, s'agissant du facteur de transmission lumineuse ou de la transparence des vitres par exemple, ne sont pas respectées.»].

Colonne «Rétroviseurs d'accostage Classe V», en regard des catégories de véhicules M₁, M₂, M₃, N₁ et N₂ ≤ 7,5 t, modifier comme suit:

«Facultatifs.

1 du côté conducteur et/ou 1 du côté passager

(le cas échéant, les deux ils doivent être installés à une hauteur minimale de 2 m du sol)».

Colonne «Rétroviseurs d'accostage Classe V», en regard des catégories de véhicules N₂ > 7,5 et N₃, modifier comme suit:

«Obligatoires.

...

Facultatifs.

1 du côté conducteur

(le cas échéant, les deux ils doivent être installés à une hauteur minimale de 2 m du sol)».

Colonne «Rétroviseurs frontaux Classe VI», modifier le contenu de la parenthèse comme suit:

«(le cas échéant, les deux ils doivent être installés à une hauteur minimale de 2 m du sol)».

Paragraphe 15.2.1.1.2, modifier comme suit:

«15.2.1.1.2 Si le champ de vision d'un rétroviseur frontal tel qu'il est prescrit au paragraphe 15.2.4.6 **et/ou d'un rétroviseur d'accostage tel qu'il est décrit**

au paragraphe 15.2.4.5 peut être obtenu par un autre système de vision indirecte homologué conformément au paragraphe 6.2, et monté conformément au paragraphe 15, ce système peut être utilisé au lieu ~~d'un~~ **du rétroviseur frontal pertinent ou des rétroviseurs frontaux pertinents.**

Si un système à caméra et moniteur est utilisé, le moniteur doit exclusivement afficher:

- **le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 lorsque le système remplace le rétroviseur d'accostage;**
- **le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6 lorsque le système remplace le rétroviseur frontal; ou**
- **simultanément les champs de vision prescrits aux paragraphes 15.2.4.5 et 15.2.4.6 lorsque le système remplace à la fois le rétroviseur d'accostage et le rétroviseur frontal, alors que le véhicule circule à une vitesse ne dépassant pas 30 km/h.**

Si le véhicule se déplace à une vitesse supérieure ou en marche arrière, le moniteur peut être utilisé pour afficher le champ de vision d'autres caméras montées sur le véhicule.».

Paragraphe 15.2.2.2, modifier comme suit:

«15.2.2.2 Les rétroviseurs extérieurs **[et/ou la partie des rétroviseurs extérieurs nécessaire à la projection du champ de vision, tel qu'il est défini au paragraphe 2.1.1]** doivent être visibles à travers les vitres latérales ou à travers la partie du pare-brise balayée par l'essuie-glace. Toutefois, pour des raisons de construction, cette dernière disposition concernant la partie balayée du pare-brise peut ne pas s'appliquer:

- aux rétroviseurs extérieurs du côté passager sur les véhicules des catégories M₂ et M₃;
- aux rétroviseurs ~~de la classe des classes V et VI.~~».

[Réserve de la France]

Paragraphes 15.2.4.3.1 et 15.2.4.3.2, modifier comme suit:

«15.2.4.3.1 Rétroviseur extérieur du côté conducteur

Le champ de vision ... (voir fig. 5).

[Sans préjudice du paragraphe 15.2.4.8.2, f il faut en outre que le conducteur soit ~~doit être~~ en mesure de détecter sur toute sa largeur un objet ~~d'un~~ diamètre de 30 cm, d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 50 cm dans une zone d'une largeur de 1 m pouvoir voir la route sur une largeur de 1 m, délimité

par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule, à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur.].

AUTRE SOLUTION:

[**Sans préjudice du paragraphe 15.2.4.8.2,** [il faut en outre que le conducteur soit ~~doit être~~ **en mesure de détecter sur toute sa largeur un objet d'un diamètre de 30 cm et d'une hauteur de 50 cm dans l'ensemble d'une zone d'une largeur de 1 m** ~~pouvoir voir la route sur une largeur de 1 m,~~ délimitée par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule, à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur.]

[**Le Royaume-Uni doit présenter les résultats de travaux de recherche avant la quatre-vingt-septième session du GRSG – La France est favorable à l'alignement sur la directive de l'Union européenne]**

15.2.4.3.2 Rétroviseur extérieur du côté passager

Le champ de vision ... (voir fig. 5).

[**Sans préjudice du paragraphe 15.2.4.8.2,** [il faut en outre que le conducteur soit ~~doit être~~ **en mesure de détecter, sur toute sa largeur, un objet d'un diamètre de 30 cm, d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 50 cm dans une zone d'une largeur de 1 m** ~~pouvoir voir la route sur une largeur de 1 m,~~ délimité par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule, à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur.]]»

AUTRE SOLUTION:

[**Sans préjudice du paragraphe 15.2.4.8.2,** [il faut en outre que le conducteur soit ~~doit être~~ **en mesure de détecter, sur toute sa largeur, un objet d'un diamètre de 30 cm, d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 50 cm dans l'ensemble d'une zone d'une largeur de 1 m** ~~pouvoir voir la route sur une largeur de 1 m,~~ délimitée par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule, à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur.]

[**Le Royaume-Uni doit présenter les résultats des travaux de recherche avant la quatre-vingt-septième session du GRSG – La France est favorable à l'alignement sur la directive de l'union européenne]**

Paragraphe 15.2.4.6.1, modifier comme suit:

- «15.2.4.6.1 Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale délimitée par:
- un plan vertical transversal passant par le point avant extrême de la cabine du véhicule;
 - un plan vertical transversal passant à 2 m en avant du véhicule;
 - un plan vertical longitudinal parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule du côté conducteur; et
 - un plan vertical longitudinal parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant à 2 m du véhicule du côté opposé à celui du conducteur.»

Le contour avant de ce champ de vision du côté opposé à celui du conducteur peut être arrondi selon un rayon de 2 m (voir fig. 8).

Pour le champ de vision défini, voir aussi le paragraphe 15.2.4.8.2.

Les prescriptions applicables aux rétroviseurs frontaux sont obligatoires pour les véhicules à cabine avancée (tels qu'ils sont définis au paragraphe ~~12.6-12.5~~) des catégories $N_2 > 7,5$ t et N_3 .

Si, sur les véhicules de ces catégories, ~~présentant d'autres caractéristiques de construction concernant la carrosserie~~ il n'est pas possible de satisfaire aux prescriptions avec un rétroviseur frontal, un système à caméra et moniteur **ou un système d'aide à la vision** doit être utilisé. ~~Si aucune de ces solutions n'offre un champ de vision satisfaisant, un autre système de vision indirecte doit être utilisé.~~ **Si un système d'aide à la vision est employé, Ce système il** doit pouvoir détecter un objet d'une hauteur de 50 cm et d'un diamètre de 30 cm dans le champ défini à la figure 8.»

Paragraphe 15.2.4.8.1, modifier comme suit:

«15.2.4.8.1 Rétroviseur intérieur (Classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels qu'appuie-tête, pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu(x)-stop de la catégorie S3 ou par des éléments de la carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière, est autorisée pour autant que **cette réduction ne soit que partielle**. ~~L'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas plus de 15 % du champ de vision prescrit, cette condition étant vérifiée par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.~~ Le degré d'obstruction est mesuré avec les appuie-tête dans la position la plus basse possible et les pare-soleil repliés.»

[La France est favorable à l'alignement sur la directive de l'union européenne]

Paragraphe 15.2.4.8.2, modifier comme suit:

«15.2.4.8.2 Rétroviseurs extérieurs (Classes II, III, IV, V et VI)

Dans les champs de vision prescrits ci-dessus, les obstructions dues à la carrosserie et à ~~certains de~~ ses éléments, tels que les autres rétroviseurs **de la cabine du conducteur**, les poignées de portières, les feux d'encombrement, les indicateurs de direction, les extrémités de pare-chocs **avant et** arrière, ainsi que les éléments de nettoyage des surfaces réfléchissantes, ne sont pas prises en considération si l'ensemble de ces obstructions équivaut à moins de 10 % du champ de vision prescrit.»

Paragraphe 15.3.5, modifier comme suit:

«15.3.5 Les véhicules **peuvent être munis de systèmes complémentaires de vision indirecte**. ~~des catégories M₂ et M₃ et les véhicules complets ou complétés des catégories N₂ > 7,5 t et N₃ équipés d'une carrosserie spéciale pour l'enlèvement des ordures peuvent être munis à la partie arrière de leur carrosserie d'un système de vision indirecte autre qu'un rétroviseur destiné à offrir le champ de vision suivant:».~~

Paragraphe 15.3.5.1 et 15.3.5.2 et figure 9, à supprimer.

Paragraphe 21.2 et 21.3, modifier comme suit:

«21.2 À compter du [~~1^{er} octobre 2004~~ **26 janvier 2006**], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent ... (le reste sans modifications).

21.3 À compter du [~~1^{er} octobre 2004~~ **26 janvier 2006**], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent ... d'amendements.

Cependant, ce délai est repoussé de 12 mois en ce qui concerne les prescriptions relatives au miroir frontal de la Classe VI, considéré en tant qu'élément, et à son installation sur les véhicules.».

Paragraphe 21.4 et 21.5, modifier comme suit:

«21.4 À compter du [1^{er} octobre 2008 ~~pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et du 1^{er} octobre 2005 pour les véhicules des autres catégories~~], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ... (le reste sans modifications).

21.5 À compter du [1^{er} octobre 2008 ~~pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et du 1^{er} octobre 2005 pour les véhicules des autres catégories~~], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ... (le reste sans modifications).».

Paragraphe 21.6, modification sans objet en français.

Paragraphe 21.8, modifier comme suit:

«21.8 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.3 et 21.5 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de délivrer des homologations conformes à la série 01 d'amendements au Règlement à des systèmes de vision indirecte destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant la date mentionnée au paragraphe 21.2 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 10 46 et, le cas échéant, des extensions ultérieures de ces homologations.»

Annexe 7, paragraphe 1.2.2, remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.1.5 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.6.
